



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-165**

PUBLIÉ LE 21 MAI 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-05-19-00007 - Arrêté n° PH 30/2026 du 19 mai 2026 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELAS Pharmacie Nouaille 19260 TREIGNAC (3 pages)

Page 3

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2026-05-21-00003 - Arrêté portant intérim du directeur des personnels à l'accompagnement scolaire (1 page)

Page 7

R75-2026-05-21-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Dominique MALROUX, DASEN 64 (1 page)

Page 9

R75-2026-05-20-00064 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation prioritaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports (4 pages)

Page 11

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-04-03-00005 - Arrêté inter-préfectoral plan de gestion du bien num 868 SIGNE VF (6 pages)

Page 16

R75-2026-05-21-00004 - arrêté portant délégation de signature à M Drapé en matière de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur (4 pages)

Page 23

R75-2026-05-19-00006 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Sophie BROCAS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature (4 pages)

Page 28

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-19-00007

Arrêté n° PH 30/2026 du 19 mai 2026 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELAS Pharmacie Nouaille 19260 TREIGNAC

Arrêté n° PH 30/2026 du 19 mai 2026

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELAS Pharmacie Nouaille
19260 TREIGNAC**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 mars 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-03-17-00002 ;
- VU** la licence n° 60 délivrée le 13 janvier 1961 par le Préfet de la Corrèze ;
- VU** la demande présentée par Maître Assunta SAPONE du cabinet SAPONE BLAESI agissant pour le compte de Madame Catherine NOUAILLE titulaire de la SELAS "Pharmacie NOUAILLE" sise Place des Farges à TREIGNAC (19260) dont le dossier a été déclaré complet le 4 février 2026 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 48, avenue Léon Vacher dans la même commune ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 26 février 2026 ;

.../...

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 12 mars 2026 ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 17 mars 2026 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 1256 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à 650 m environ de l'emplacement d'origine, au sud-ouest de la commune, au sein du même et unique quartier, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique par les frontières communales ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers et disposera de places de stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 1^{er} avril 2026 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Maître Assunta SAPONE du cabinet SAPONE-BLAESI agissant pour le compte de Madame Catherine NOUAILLE titulaire de la SELAS "Pharmacie NOUAILLE" sise Place des Farges à TREIGNAC (19260) dont le dossier a été déclaré complet le 4 février 2026 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le **48, avenue Léon Vacher dans la même commune et au sein du même quartier délimité par les frontières communales, est acceptée.**

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **19#000243** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de

la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a loop.

Anne-Laure NAVARRE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-05-21-00003

Arrêté portant intérim du directeur des personnels à
l'accompagnement scolaire



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant intérim du directeur des personnels à l'accompagnement scolaire

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R. 222-19 et D. 220-20 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Gabriel KIRCHNER PEGASE ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Gabriel KIRCHNER PEGASE ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Monsieur Éric JOURDAN, directeur adjoint des personnels à l'accompagnement scolaire, est désigné pour assurer l'intérim du directeur des personnels à l'accompagnement scolaire à compter du 1^{er} juin 2026 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur des personnels à l'accompagnement scolaire.

Article 2 : Pour assurer cet intérim, Monsieur Éric JOURDAN bénéficie des mêmes délégations de signature que celles attribuées à Monsieur KIRCHNER PEGASE par les arrêtés susvisés des 7 avril et 20 mai 2026. Les délégations de signature attribuées par ces mêmes arrêtés aux chefs des bureaux DPASCO1, DPASCO2 et DPASCO3 sont maintenues en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric JOURDAN.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.



Fait à Bordeaux le

21 MAI 2026

Le Recteur,
Jean-Marc HUART

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-05-21-00002

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Monsieur Dominique
MALROUX, DASEN 64



**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Monsieur Dominique MALROUX,
Directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques**

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-19, R222-19-3, R222-24, R222-25, R222-36-1 et suivants, D521-12 et R914-1 à R914-142 ;

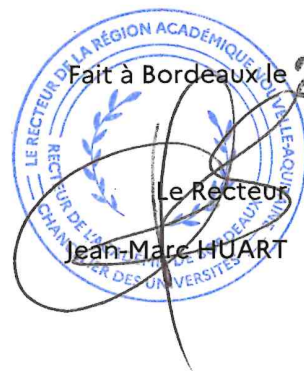
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 18 mai 2026.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.



Spécimen de signature
de Monsieur Dominique MALROUX

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-05-20-00064

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation prioritaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation prioritaires, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-24-2 et R222-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du service national ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de M. Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à compter du 26 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 nommant Monsieur Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2025 nommant Monsieur Thierry D'ANGELO dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des arrêtés de délégation susvisés du 18 mai 2026 :

➤ Relevant des BOP régionaux suivants :

- BOP 163 « Jeunesse, éducation populaire et vie associative » :
 - UO 0163-D033-DR33
 - UO 0163-D033-DSNU
- BOP 219 « Sport » :
 - UO 0219-D033-DR33

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, subdélégation de signature est donnée, sous sa responsabilité, à Monsieur Thierry D'ANGELO, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO, subdélégation de signature est donnée, sous sa responsabilité, à Monsieur José-Bernard FUENTES, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO et de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Patrice BEHAGUE, chef du pôle sport, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO, de Monsieur José-Bernard FUENTES et de Monsieur Patrice BEHAGUE, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité

de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Sébastien DARTAI, chef du pôle formation/certification/emploi, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Patrice BEHAGUE et de Monsieur Sébastien DARTAI, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Aurélien PINET chef du pôle « jeunesse, éducation populaire et vie associative, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice BEHAGUE, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Bertrand JARDIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice BEHAGUE et de Monsieur Bertrand JARDIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Christophe CHARRIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Christophe CHARRIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI et de Monsieur Christophe CHARRIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Bertrand JARDIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI et de Madame Emmanuelle DJADJO, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, affecté sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aurélien PINET, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer, faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Aurélien PINET, et de Monsieur Florian SZYNAL, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Madame

Emmanuelle DJAJDO, professeur de sport, affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO et de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Pierre GMEREK, responsable du service financier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO, de Monsieur José-Bernard FUENTES et de Monsieur Pierre GMEREK, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Walim OUCHETATI, responsable du service de formation professionnelle tout au long de la vie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 17 : Dans le cadre de leurs attributions respectives, subdélégation portant sur l'ordonnancement, le mandatement et la liquidation des dépenses, et le cas échéant, des opérations de recette dans Chorus, Chorus DT et OSIRIS est donnée à Monsieur Pierre GMEREK, responsable du service financier, Madame Stéphanie ROUGEON, gestionnaire budgétaire, Madame Léa BOUDOUAOU, gestionnaire budgétaire et Madame Isabelle LANXADE, gestionnaire budgétaire, pour les BOP cités à l'article 1^{er} du présent arrêté. Cette subdélégation porte également sur la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution ainsi que toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

Article 18 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 MAI 2026



Le Recteur
Jean-Marc HUART

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTORAT DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-03-00005

Arrêté inter-préfectoral plan de gestion du bien num
868 SIGNE VF



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral

portant approbation du plan de gestion du bien culturel inscrit au patrimoine mondial n° 868 « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France »

Les préfets,

- Vu** la convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, notamment ses articles 4 et 5, et sa ratification par le Parlement le 27 juin 1975 ;
- Vu** la décision 22 COM VIII.B.1 du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO d'inscrire le bien « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » comme bien culturel sur la liste au patrimoine mondial ;
- Vu** la décision 47 COM 8B.43 du comité du patrimoine mondial d'adopter les zones tampons ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.612-1, R. 612-1 et R. 612-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 66 ;
- Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du bien « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » inscrit sur la liste du patrimoine mondial ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, préfet de la région Île-de-France ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne Rhône Alpes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de Paris ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne ;

- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre Val de Loire ;
- Vu** l'ensemble des délibérations portant approbation du plan de gestion interrégional du bien et de sa « Charte de gestion du bien culturel en série visant à définir la coopération entre les partenaires institutionnels impliqués dans la gestion du bien 868 bis « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France », inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l'Unesco ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 14 décembre 2023 (composantes 868-001 et 868-002) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Clermont-Ferrand en date du 6 octobre 2023 (composante 868-003) ;
- Vu** la délibération des conseils municipaux de La Charité-sur-Loire en date du 25 septembre 2023, de la Chapelle Montlinard en date du 9 octobre 2023 et du conseil communautaire de la communauté de communes Berry Loire Vauvise en date du 23 octobre 2023 (composante 868-004) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Vézelay en date du 30 septembre 2023 (composante 868-006) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bourges en date du 28 septembre 2023 (composante 868-007) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Neuvy-Saint-Sépulchre en date du 9 novembre 2023 (composante 868-008) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Châlons-en-Champagne en date du 14 décembre 2023 (composante 868-009) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de L'Épine en date du 7 février 2024 (composante 868-010) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Folleville en date du 8 novembre 2023 (composante 868-013) ;
- Vu** la délibération du conseil de Paris de la séance des 3, 4, 5 et 6 octobre 2023 (composante 868-014) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du Mont-Saint-Michel en date du 12 septembre 2023 (composante 868-015) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Aulnay-de-Saintonge en date du 2 octobre 2023 (composante 868-016) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Pons en date du 10 janvier 2024 (composante 868-017) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Jean d'Angély en date du 28 septembre 2023 (composante 868-018) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saintes en date du 7 décembre 2023 (composante 868-019) ;
- Vu** les délibérations du conseil départemental de Dordogne en date du 20 novembre 2023 et du conseil municipal du Buisson-de-Cadouin en date du 24 novembre 2023 (composante 868-020) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Périgueux en date du 13 décembre 2023 (composante 868-021) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Avit-Sénieur en date du 7 septembre 2023 (composante 868-022) ;

- Vu** la délibération du conseil municipal de Bazas en date du 5 décembre 2023 (composante 868-023) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bordeaux en date du 3 octobre 2023 (composantes 868-024, 868-025 et 868-026) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de La Sauve-Majeure en date du 1^{er} septembre 2023 (composantes 868-027 et 868-028) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Soulac-sur-Mer en date du 25 mars 2024 (composante 868-029) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Aire-sur l'Adour en date du 11 octobre 2023 (composante 868-030) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Mimizan en date du 9 avril 2024 (composante 868-031) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Sever en date du 10 août 2023 (composante 868-032) ;
- Vu** les délibérations de la commission permanente du conseil départemental des Landes du 10 novembre 2023, du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans du 3 octobre 2023 et du conseil municipal de Sorde l'Abbaye du 21 septembre 2023 (composante 868-033) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Agen en date du 2 décembre 2024 (composante 868-034) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bayonne en date du 14 décembre 2023 (composante 868-035) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de L'Hôpital-Saint-Blaise en date du 9 octobre 2023 (composante 868-036) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Oloron-Sainte-Marie en date du 29 septembre 2023 (composante 868-037) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-Pied de Port en date du 28 novembre 2023 (composante 868-038) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Melle en date du 6 septembre 2023 (composante 868-039) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Poitiers en date du 9 octobre 2023 (composante 868-040) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Léonard de Noblat en date du 28 septembre 2023 (composante 868-041) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Audressein en date du 16 octobre 2023 (composante 868-042) ;
- Vu** les délibérations de la commission permanente du conseil départemental de l'Ariège en date du 6 novembre 2023 et du conseil municipal de Saint-Lizier en date du 30 novembre 2023 (composante 868-043) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Conques en date du 10 octobre 2023 (composante 868-044) ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Aveyron en date du 2 février 2024 (composantes 868-045 et 868-047) et les délibérations du conseil municipal d'Espalion en date du 6 décembre 2023 (composante 868-046) et du conseil municipal d'Estaing en date du 14 décembre 2023 (composante 868-047) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Gilles en date du 14 novembre 2023 (composante 868-049) ;

- Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour le développement et la promotion du site de Saint-Bertrand de Comminges et de Valcabrière en date du 12 octobre 2023 (composantes 868-050, 868-051 et 868-054) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Toulouse en date du 29 mars 2024 (composantes 868-052 et 868-053) ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté d'agglomération du Grand Auch en date du 28 septembre 2023 et la délibération du conseil municipal d'Auch en date du 29 septembre 2023 (composante 868-055) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Larressingle en date du 22 septembre 2023 (composante 868-056) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de La Romieu en date du 20 septembre 2023 (composante 868-057) ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes de la vallée de l'Hérault en date du 8 juillet 2024 (composante 868-058) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Guilhem-le-Désert en date du 27 juillet 2023 (composante 868-059) ;
- Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'Hôpital en date du 19 octobre 2023 et du conseil municipal de Figeac en date du 18 décembre 2023 (composante 868-062) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Gréalou en date du 19 septembre 2023 (composante 868-063) ;
- Vu** la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du Grand Site de Rocamadour en date du 16 octobre 2023 et du conseil municipal de Rocamadour en date du 19 septembre 2023 (composante 868-064) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Aragnouet en date du 20 octobre 2023 (composante 868-065) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Gavarnie en date du 26 septembre 2023 (composante 868-066) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Jézeau en date du 7 août 2023 (composante 868-067) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Ourdis-Cotdoussan en date du 22 septembre 2023 (composante 868-068) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Rabastens en date du 28 septembre 2023 (composante 868-069) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Moissac en date du 9 octobre 2023 (composante 868-070) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Arles en date du 1er février 2024 (composante 868-071) ;
- Vu** les délibérations du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de l'Aubrac en date du 27 septembre 2023, du conseil communautaire de la communauté de communes d'Aubrac Carladez Viadène en date du 8 septembre 2023, et du conseil municipal de Nasbinals en date du 11 décembre 2024 (composante 868-072) ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes Comtal Lot et Truyère en date du 23 octobre 2023 (composante 868-073) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Figeac en date du 18 décembre 2023 (composante 868-074) ;
- Vu** la délibération du bureau syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Causses du Quercy en date du 29 septembre 2023 (composantes 868-074, 868-075 et 868-076) ;

- Vu** les délibérations de la commission permanente du conseil départemental du Gers en date du 29 septembre 2023, du conseil communautaire de la communauté des communes de la Lomagne Gersoise en date du 26 septembre 2023, du conseil communautaire de la communauté des communes de la Ténarèze en date du 28 septembre 2023, du conseil municipal de Castelnau-sur-l'Auvignon en date du 2 novembre 2023, du conseil municipal de Caussens en date du 6 septembre 2023, du conseil municipal de Condom en date du 11 octobre 2023, du conseil municipal de La Romieu en date du 20 septembre 2023, du Conseil municipal de Lectoure en date du 30 octobre 2023, du Conseil municipal de Marsolan en date du 25 juillet 2023 (composante 868-077) ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de l'agglomération du Pays basque en date du 30 septembre 2023 (composante 868-078) ;
- Vu** la résolution engageant la démarche d'élaboration du plan de gestion national adoptée par le conseil d'administration de l'agence française des chemins de Compostelle, gestionnaire du bien, en date du 12 novembre 2019 ;
- Vu** la résolution validant le programme du plan de gestion adopté par le conseil d'administration de l'agence française des chemins de Compostelle, gestionnaire du bien en date du 24 novembre 2022 ;
- Vu** la charte de gestion en annexe visée par l'Etat et l'agence française des chemins de Compostelle, et ayant fait l'objet d'une approbation par les délibérations susvisées des collectivités propriétaires ou gestionnaires ;

Rappelant que le plan de gestion précise les engagements conjoints de l'État, des collectivités territoriales et des propriétaires pour assurer la protection efficace du bien afin d'en garantir la bonne conservation, à œuvrer à sa mise en valeur et à préserver sa valeur universelle exceptionnelle ;

Considérant que, grâce aux instances de gouvernance locale et à la coordination nationale assurée par l'agence française des chemins de Compostelle, le plan de gestion 2023-2031 a été élaboré conjointement par l'État et les collectivités ;

Sur proposition du Préfet coordonnateur du bien,

ARRÊTENT :

Article 1 - Est approuvé le plan de gestion pour la période 2023-2031 du bien culturel inscrit au patrimoine mondial « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » tel que validé en conseil d'administration de l'Agence française des chemins de Compostelle par la résolution en date du 24 novembre 2022 susvisée. Le plan de gestion est composé d'un tome commun. Le plan de gestion est consultable en version numérique auprès de l'Agence française des chemins de Compostelle et du préfet coordonnateur (site internet de la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie).

Article 2 - Le plan de gestion est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

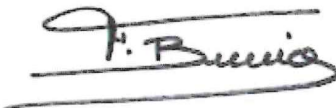
Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et notifié aux collectivités concernées, ainsi qu'aux autorités compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme.

Fait à Toulouse, le

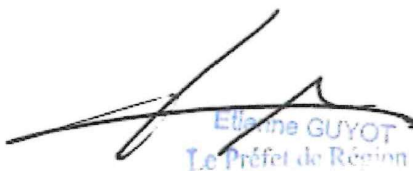
- 3 AVR. 2026



Marc GUILLAUME
Préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris

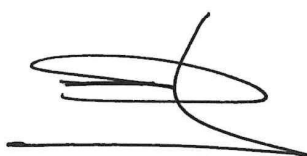


Fabienne BUCCIO
Préfète de la région Auvergne
Rhône Alpes



Étienne GUYOT
Le Préfet de Région

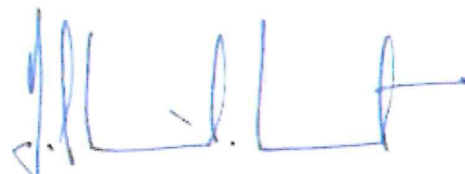
Étienne GUYOT
Préfet de la région Nouvelle
Aquitaine



Pierre-André DURAND
Préfet de la région Occitanie



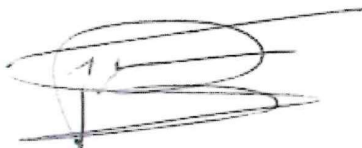
Bertrand GAUME
Préfet de la région Hauts-de-
France



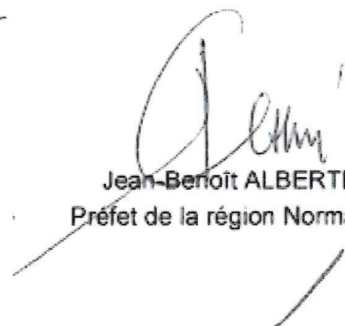
Arnaury DE SAINT-QUENTIN
Préfet de la région Grand Est




Jacques WITKOWSKI
Préfet de la région Provence
Alpes Côte d'Azur



Franck ROBINE
Préfet de la région Bretagne



Jean-Benoît ALBERTINI
Préfet de la région Normandie



Paul MOURIER
Préfet de la région Bourgogne
Franche-Comté



Sophie BROCAS
Préfète de la région Centre
Val de Loire

Annexe 1 - Charte de gestion du bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle »

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-21-00004

arrêté portant délégation de signature à M Drapé en
matière de gestion des personnels administratifs du
ministère de l'intérieur



Arrêté du

**portant délégation de signature à M. François DRAPÉ,
secrétaire général de la préfecture de la Gironde,**

en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et plus particulièrement le 2^o de son article 38 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 7 août 2025 portant nomination de M. François DRAPÉ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Gironde, sous-préfète de Bordeaux ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'Intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes dans les matières énumérées ci-après :

1. En matière de recrutement, dans la région Nouvelle-Aquitaine, des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur.

- En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur, tous les actes listés au I de l'article 1^{er} de l'arrêté précité.

2. En matière de gestion des personnels en fonction dans les préfectures, les sous-préfectures et les secrétariats généraux communs départementaux de la région Nouvelle-Aquitaine.

- En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes énumérés aux 1^o à 3^o II de l'article 1^{er} dudit arrêté ainsi que les décisions défavorables soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire locale compétente relatives aux actes listés aux 16^o, 20^o, 30^o et 39^o du II du même article.

- En application de l'article 4, 1^o de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes énumérés aux 7^o à 12^o, 23^o, 43^o et 44^o du II de l'article 1^{er} dudit arrêté, et du I de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 susvisé.

- En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 août 2025 susvisé, tous les actes listés au I de cet article.

3. En matière de gestion des personnels en fonction dans les greffes des tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers, et de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

- En application de l'article 7, 1^o de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes énumérés aux 7^o, 43^o et 44^o du II de l'article 1^{er} dudit arrêté.

4. En matière de gestion des personnels en fonction dans le greffe de la « commission du contentieux du stationnement payant ».

- En application de l'article 8, 1^o de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes listés aux 7^o à 12^o, 23^o, 43^o et 44^o du II de l'article 1^{er} dudit arrêté.

5. En matière de gestion des personnels en fonctions dans les directions régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

- En application de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes listés aux 4^o, 6^o à 26^o et 28^o à 45^o du II de l'article 1^{er} dudit arrêté.

6. En matière de gestion des personnels en fonctions dans les directions départementales interministérielles de la région Nouvelle-Aquitaine :

- En application de l'article 10, 1° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes listés aux 7° à 12°, 23°, 43° et 44° du II de l'article 1er dudit arrêté.

7. En matière de gestion des personnels administratifs, techniques et spécialisés relevant des missions de sécurité et d'éducation routières.

- En application de l'article 2 du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 susvisé, le suivi des emplois et la gestion des personnels supportés par le programme 216 de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

8. En matière de gestion des personnels en fonction au secrétariat général pour les affaires régionales, à l'exception des fonctionnaires mentionnés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 20 août 2025 susvisé.

- En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 août 2025 susvisé, tous les actes listés au I de cet article.

- En application de l'article 5, II de l'arrêté ministériel du 20 août 2025 susvisé, tous les actes listés au I de cet article.

9. En matière de gestion des chargés de mission relevant du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 susvisé.

- En application de l'article 4, II de l'arrêté ministériel du 20 août 2025 susvisé, tous les actes listés aux 2° à 4°, 6°, 7°, 17°, 27° à 30° et 36° du I de cet article.

- En application de l'article 5, III de l'arrêté ministériel du 20 août 2025 susvisé, tous les actes listés aux 4° à 8°, 10° et 12° à 25° du I de cet article.

Article 2 : Sont réservées à ma signature les correspondances administratives avec les ministres et les parlementaires.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 MAI 2026**

La Préfète de région,
Sophie BROCAS


Sophie BROCAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «www.telerecours.fr ».

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-19-00006

Arrêté portant délégation de signature à Madame
Sophie BROCAS pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur les
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire
grandeur nature



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 19/05/2026
enregistré le 19/05/2026
sous le numéro 26.175

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

portant délégation de signature

*à Madame Sophie BROCAS
Préfète de la région NOUVELLE AQUITAINE
Préfète de la GIRONDE*

en sa qualité de Préfète et de la région Nouvelle Aquitaine

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret le 18 mai 2026 ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, Préfète de la Gironde le 18 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière du Plan Loire Grandeur Nature concernant les BOP 112, 113 et 181 ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Sophie BROCAS pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature sur son département .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2

En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Mme Sophie BROCAS peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels la délégation est accordée par le présent arrêté.

Article 3

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mai 2026.

L'arrêté préfectoral n° 23.168 du 21 août 2023 est abrogé à compter de cette même date.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et Mme Sophie BROCAS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de la région Nouvelle Aquitaine, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Orléans, le **19 MAI 2026**

Le Préfet de la région
Centre-Val de Loire,
Préfet coordonnateur du
bassin Loire-Bretagne,



Hugues MOUTOUH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au ministre de l'Intérieur**
11 place Beauvau
75008 Paris
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le présent arrêté a pour objet de déléguer à Madame Sophie Brocas, en qualité de directrice régionale de l'Agence régionale de l'eau, les compétences relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les comptes de l'Etat, de la région Nouvelle-Aquitaine et des départements de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la mission de gestion des services régionaux de l'Agence régionale de l'eau.

LE MAI 2026

Le directeur régional de l'Agence régionale de l'eau,
Madame Sophie Brocas



Signature de Madame Sophie Brocas

Le présent arrêté a pour objet de déléguer à Madame Sophie Brocas, en qualité de directrice régionale de l'Agence régionale de l'eau, les compétences relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les comptes de l'Etat, de la région Nouvelle-Aquitaine et des départements de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la mission de gestion des services régionaux de l'Agence régionale de l'eau.